DU 6 OCTOBRE 2014

PRESENTS: Mesdames et Messieurs Michel LEBOUC, Sandrine MARTINS, Christian RUDELLE, Catherine GUERBOIS, Thierry LOUBRADOU, Pierrette ROBIN, Denis ANDREOLETY, Didier CHAUVIN, Zaïa ZEGHOUDI, Brice ROINSARD, Hélène BISSON, Jacques AZANZA, Michèle BERREZAI, Jean-Philippe BLOT, Jean-Noël GAILLEMARD, Pascale GRIHAULT, Myriam REBOURG, Bruno GUYOT, Nathalie DEVAUX, Christophe ROCHER, Sylvie TRIBOUT, Emmanuel COLLIN, Céline CARDONA, Nicolas LAROCHE, Denise BRETONNIERE, Michel ATENCIA.

Formant la majorité des membres en exercice.

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: Mesdames Françoise GONICHON (pouvoir à Madame Sandrine MARTINS), Danièle DESCHAMPS (pouvoir à Madame Pierrette ROBIN) et Monsieur Maurice DEBAUCHE (pouvoir à Madame Catherine GUERBOIS).

****** ****

Monsieur Brice ROINSARD est désigné secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Pouvoirs:

- Madame Françoise GONICHON donne pouvoir à Madame Sandrine MARTINS,
- Madame Danièle DESCHAMPS donne pouvoir à Madame Pierrette ROBIN,
- Monsieur Maurice DEBAUCHE donne pouvoir à Madame Catherine GUERBOIS.

Aucune observation n'étant émise à l'encontre du Procès-verbal de la réunion du dernier Conseil, il est adopté à l'unanimité.

<u>I - CAMY/RAPPORT ANNUEL 2013 - SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT - PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS</u>

La Loi du 2 février 1995 et le décret n°95-635 du 6 mai 1995 impose que soit établi un rapport annuel relatif au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

La CAMY, en charge de cette compétence, a présenté le 25 juin 2014 au Conseil Communautaire ce rapport. Conformément aux textes précités, ce rapport 2013 doit être présenté au Conseil Municipal de chaque commune concernée.

Le rapport (65 pages) peut être consulté en mairie au secrétariat général.

Vous trouverez également en mairie le rapport annuel (50 pages) sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2013.

Les membres du Conseil ont pris acte des informations présentées dans ces rapports annuels.

<u>II - AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ILE DE FRANCE/RAPPORT ANNUEL 2013 – QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE</u>

L'article D. 1321-104 du Code de la Santé Publique impose aux communes de plus de 3 500 habitants de publier le rapport annuel sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine élaboré par l'Agence Régionale de Santé lle de France (ARS), en charge de cette compétence.

Le rapport (58 pages) peut être consulté en mairie au secrétariat général.

Les membres du Conseil ont pris acte des informations présentées dans ces rapports annuels.

III - COMMISSIONS MUNICIPALES - MEMBRES EXTÉRIEURS

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté pour créer ou non des commissions municipales et pour décider du nombre de membres (exclusivement de conseillers municipaux) qui les composent.

Néanmoins, rien ne s'oppose à ce que les commissions municipales entendent, si nécessaire, des personnes extérieures au Conseil Municipal dans le cadre de leurs travaux préparatoires.

Il est proposé aux membres du Conseil la composition des commissions municipales comme suit :

Commissions Municipales	Total Attendu	Elus Majorité	Elus Opposition	Externes	Externes opposition	Membres externes
Politique Financière et Affaires Economiques	13	11	2	0	0	
Urbanisme / Travaux Voirie / Espaces Vertes Patrimoine	10	7	2	3	1	Daniel PERRIER Robert HUOT Lucien ROUBY Claire GINNEPIN
Cadre de vie Environnement Nouvelles Technologies	8	7	1	2	1	Daniel PERRIER Sarah GAILLEMARD Brian FRAVAL
Enfance / Jeunesse	8	7	1	2	1	Marie-Reine DEBAUCHE Colette ROUBY Nathalie VOISIN
Affaires Scolaires	7	6	1	0	0	
Politique Sociale et Solidarités	7	6	1	3	1	Marjorie LEBOUC Annick BOURG Françoise BORDAT Pauline LECAT
Politique Culturelle et Vie Associative	7	6	1	2	1	Charlotte GICQUELET Bernard DUSSAULT Yoan LEROY
Politique Sportive	6	5	1	2	1	Jean BERTON Eddy BORDAT Gaël DELOIRIE
Relations Publiques Communication et Information Citoyenne	6	5	1	2	1	Jacques MASSON Daniel DELOT Stéphane BUISINE
CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)		5	1	3	1	Marie-Reine DEBAUCHE Daniel PERRIER Francoise BORDAT Noëlle NICOLAS

Le Conseil, à l'unanimité, désigne les membres des commissions municipales énumérées ci-dessus.

IV - DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a créé des commissions thématiques pour préparer au mieux les travaux de l'assemblée délibérante. Chaque commission est composée de deux collèges comme suit :

- Le premier collège, avec voix délibérante, est composé d'élus désignés par et au sein du Conseil Communautaire,
- Le second collège, avec voix consultative, est composé de membres élus issus d'une liste proposée par les conseils municipaux des communes dans la limite d'un représentant par commune non représentée dans le premier collège.

Il est donc proposé aux membres du Conseil de désigner les membres appelés à siéger au sein du 2ème collège des commissions thématiques.

COMMISSIONS THEMATIQUES	1 ^{er} COLLEGE Conseillers Communautaires	2 ^{ème} COLLEGE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI, ENSEIGNEMENT ET FORMATION	Sandrine MARTINS	
AMENAGEMENT DE L'ESPACE, PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, VALORISATION DES ESPACES AGRICOLES ET PREVENTION DES RISQUES, STRATEGIE TERRITORIALE, PROMOTION DE LA RURALITE ET SOUTIEN AUX COMMUNES	1 ^{er} membre : Michel LEBOUC	2 ^{ème} membre : (à délibérer)
HABITAT		(à délibérer)
POLITIQUE DE LA VILLE ET COHESION SOCIALE		(à délibérer)
DEVELOPPEMENT DURABLE ET TRANSITION ENERGETIQUE	Emmanuel COLLIN	
CULTURE ET PATRIMOINE	Denis ANDREOLETY	
DEPLACEMENTS	Emmanuel COLLIN	
SPORTS, LOISIRS ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE		(à délibérer)
FINANCES ET MUTUALISATION	Sandrine MARTINS	
EQUIPEMENT, EAU ET ASSAINISSEMENT	Denis ANDREOLETY	

Le Conseil, à la majorité, désigne les membres appelés à siéger au sein du 2ème collège des commissions thématiques communautaires comme suit :

COMMISSIONS THEMATIQUES	CANDIDATS	SUFFRAGES EXPRIMES	MEMBRE ÉLU
AMENAGEMENT DE L'ESPACE, PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, VALORISATION DES ESPACES AGRICOLES ET PREVENTION DES RISQUES, STRATEGIE TERRITORIALE, PROMOTION DE LA RURALITE ET SOUTIEN AUX COMMUNES	Christian RUDELLE Nicolas LAROCHE	23 5 1 abstention	Christian RUDELLE
HABITAT	Pierrette ROBIN Denise BRETONNIÈRE	24 5	Pierrette ROBIN
POLITIQUE DE LA VILLE ET COHESION SOCIALE	Brice ROINSARD Céline CARDONA	23 5 1 abstention	Brice ROINSARD
SPORTS, LOISIRS ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	Thierry LOUBRADOU Michel ATENCIA	23 5 1 abstention	Thierry LOUBRADOU

V- CRÉATION D'UN COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHÉS (CCAS, RPA et CDE)

L'article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un CHSCT est créé dans chaque collectivité employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du C.C.A.S., de la R.P.A et de la Caisse des Ecoles;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1^{er} janvier 2014 permettent la création d'un CHSCT commun :

- Commune = 85 agents,
- C.C.A.S.= 1 agent,
- R.P.A = 3 agents,
- Caisse des Ecoles = 1 agent.

Il est proposé aux membres du Conseil la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun compétent pour les agents de la collectivité, du C.C.A.S., de la R.P.A et de la Caisse des Ecoles.

Le Conseil, à l'unanimité, autorise la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun compétent pour les agents de la collectivité, du C.C.A.S., de la R.P.A et de la Caisse des Ecoles.

VI - FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) ET DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ ET DES ÉTABLISSEMENTS (CCAS, RPA et CDE)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 33-1,

Vu le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel :

- 85 agents pour la VILLE
- 1 agent pour le CCAS
- 3 agents pour la RPA
- 1 agent pour la CDE

Il est proposé aux membres du Conseil de :

- FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- DECIDER le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et des établissements rattachés (CCAS, RPA et CDE) égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, employant moins de 50 agents.
- DECIDER le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité et des établissements rattachés (CCAS, RPA et CDE) en relevant.

Le Conseil, à l'unanimité,

- fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

- décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et des établissements rattachés (CCAS, RPA et CDE) égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, employant moins de 50 agents.
- décide le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité et des établissements rattachés (CCAS, RPA et CDE) en relevant.

<u>VII - CRÉATION D'UN COMITÉ TECHNIQUE COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET LES</u> ÉTABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHÉS (CCAS, RPA et CDE)

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du C.C.A.S., de la R.P.A et de la Caisse des Ecoles;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1^{er} janvier 2014 permettent la création d'un Comité Technique commun:

- Commune = 85 agents,
- C.C.A.S.= 1 agent,
- R.P.A = 3 agents,
- Caisse des Ecoles = 1 agent.

Il est proposé aux membres du Conseil la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la collectivité, du C.C.A.S., de la R.P.A et de la Caisse des Ecoles.

Le Conseil est invité à en délibérer.

Le Conseil, à l'unanimité, autorise la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la collectivité, du C.C.A.S., de la R.P.A et de la Caisse des Ecoles.

<u>VIII - FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ TECHNIQUE ET DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ ET DES ÉTABLISSEMENTS (CCAS, RPA et CDE)</u>

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel :

- 85 agents pour la VILLE
- 1 agent pour le CCAS
- 3 agents pour la RPA
- 1 agent pour la CDE

Il est proposé aux membres du Conseil de :

- FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- DECIDER le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et des établissements rattachés (CCAS, RPA et CDE) égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, employant moins de 50 agents.
- DECIDER le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité et des établissements rattachés (CCAS, RPA et CDE) en relevant.

Le Conseil, à l'unanimité,

- fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et des établissements rattachés (CCAS, RPA et CDE) égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, employant moins de 50 agents.
- décide le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité et des établissements rattachés (CCAS, RPA et CDE) en relevant.

IX - ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS DE CONSEIL ET DE BUDGET AU RECEVEUR MUNICIPAL

Les arrêtés interministériels du 16 septembre et 16 décembre 1983 fixent les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux et fixent les conditions d'attribution de l'indemnité de confection de budget du receveur municipal prévue à l'article 1 de cet arrêté.

En conséquence il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer, à titre personnel, au receveur municipal en fonction à la Trésorerie de Mantes la Jolie, l'indemnité de budget ainsi que l'indemnité de conseil au taux plein.

Cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera acquise au receveur municipal pour toute la durée du mandat, sauf délibération contraire.

Les membres du Conseil sont invités à :

- demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptables définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- accorder l'indemnité de conseil sans modulation de taux pour la durée du mandat, aux conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé.
- dire que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée au Receveur Municipal
- préciser que les crédits nécessaires sont inscrits budgétairement au chapitre 011, nature 6225, fonction 020 du budget de la Ville.

Le Conseil, à l'unanimité,

- demande le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptables définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- accorde l'indemnité de conseil sans modulation de taux pour la durée du mandat, aux conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé.
- dit que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée au Receveur Municipal
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits budgétairement au chapitre 011, nature 6225, fonction 020 du budget de la Ville.

X - PROPOSITION DE DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

La présente décision modificative comprend uniquement des ajustements de crédit aussi bien en investissement qu'en fonctionnement.

INVESTISSEMENT

DÉPENSES

DEPENS	<u>DEPENSES</u>						
	Articles à modifier	Libellé	+	-			
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES						
	211 P15	Ecole maternelle "Les Marronniers" Acquisition de logiciels	211,00				
	211 P16	Ecole maternelle "Les Tilleuls" Acquisition de logiciels	211,00				
	212 P14	Ecole primaire "Les Cytises" Acquisition de logiciels	211,00				
21568	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE ET DE DEFENSE CIVILE						
	30 P6	Centre Culturel "La Ferme" - Complément pour acquisition extincteurs	48,00				
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE						
	020 P2	Mairie - Acq. tableau numérique et photocopieur pour service technique	3 400,00				
	211 P15	Ecole maternelle "Les Marronniers" - Disponible sur acq. PC de direction		211,00			
	211 P16	Ecole maternelle "Les Tilleuls" - Disponible sur acq. PC de direction		211,00			
	212 P14	Ecole primaire "Les Cytises" - Disponible sur acq. PC de direction		211,00			
	422 P8	Club préados - Modification imputation p/ acq. appareil photo		130,00			
2184	MOBILIER						
	020 P2	Mairie - Disponible sur mobilier		1 550,00			
	30 P29	Salles d'animation - Acq.d'une table pour la salle Rodin	400,00				
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
	020 P2	Mairie - Complément pour acquisition sèches mains	1 150,00				
	020 P10	Equipements divers - Disponible		48,00			
	422 P8	Club préados - Modification imputation p/ acq. appareil photo	130,00				
2313	CONSTRUCTIONS						
	30 P6	Centre Culturel "La Ferme" - Disponible		3,00			
	30 P7	Salle des Familles - Complément pour pose de radiateurs	3,00				
	411 P21	Gymnase - Disponible sur travaux vestiaires dojo		3 400,00			
		TOTAUX	5 764,00	5 764,00			
		l .					

FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Article	Fonct/C.Coût	Libellé		+	-
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES				
	020 AG	Administration	générale – Complément	500,00	
6232	FETES ET CE	REMONIES			
	024 AG	Administration	Générale – Complément	5 000,00	
6288	AUTRES SERVICES EXTERIEURS				
658	023 RA	·	liques - Complément pour distribution et impression tracts A GESTION COURANTE	1 500,00	
	64 ERM		ntes maternelles - Disponible sur crédit		7 000,00
					, , , , , ,
			TOTAUX	7 000,00	7 000,00

Les membres de la Commission des Finances réunis en séance le 29 septembre 2014 ont émis un avis favorable.

Le Conseil, à l'unanimité, valide la décision modificative n° 2.

XII - DÉLAISSÉS COMMUNAUX

Jusqu'à présent le prix demandé dans le cadre de cessions de délaissés communaux s'élevait à 8,66 € / m². Lors de sa séance en date du 22 septembre dernier, le Bureau Municipal, a proposé de réévaluer ce montant à hauteur de 25 € / m². Par ailleurs ce dernier pourra être révisé tous les ans à chaque date anniversaire de la présente délibération suivant l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Il est précisé que ce montant constitue une valeur intermédiaire, entre celle d'un terrain à vocation agricole (environ 1 € /m²), et celle d'un terrain en milieu urbain (environ 100 € / m²). Le montant de 100€ a été fixé par le domaine et qu'il ne s'agit pas de terrains à bâtir.

Ces délaissés communaux (sente, espaces verts) représentent de faibles superficies, tout au plus quelques dizaines de mètres carrés, souvent grevés par des servitudes. Leurs cessions est l'occasion de corriger des situations qui posent problème aux administrés, du fait de la configuration de leur propriété. Cependant une étude sera effectuée au cas particuliers. Une délibération sera mise en œuvre en tout début d'année.

Il convient d'ajouter que tous les frais annexes ainsi que les frais notariés, inhérents à la procédure de déclassement (arpentage, enquête publique), si elle s'avère nécessaire, seront intégralement à la charge de l'acquéreur.

Les membres du Conseil sont invités à établir le prix de cession des délaissés communaux à 25 € / m², révisé annuellement à chaque date anniversaire de la présente délibération, selon l'indice des prix à la consommation hors tabac. Les frais de procédure de déclassement, seront mis à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil, à l'unanimité, valide le prix de cession des délaissés communaux à 25 € / m², révisé annuellement à chaque date anniversaire de la présente délibération, selon l'indice des prix à la consommation hors tabac. Les frais de procédure de déclassement, seront mis à la charge de l'acquéreur.

XIII - AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Dans le cadre des aménagements à venir des locaux de l'Hôtel de Ville, et plus particulièrement le déplacement du service finances et commande publique, de l'aile nouvelle vers les locaux situés sous combles, du bâtiment adjacent à la rue François Franque, il est prévu la pose de fenêtres de toit de type « vélux ».

Un dossier de demande de déclaration préalable, pour des travaux non soumis à permis de construire, doit être déposé afin de procéder à cette opération.

Les membres du Conseil sont invités à autoriser Monsieur le Maire à signer et à déposer la demande de déclaration préalable pour la réalisation de ces travaux.

Le Conseil, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer et à déposer la demande de déclaration préalable pour la réalisation de ces travaux.

XIV - MODIFICATION DES TARIFS PUBLICS 2014

La nouvelle organisation des rythmes scolaires mise en œuvre à la rentrée nous a conduit à revoir l'organisation de l'ALSH du mercredi qui est passé de la journée complète à la demi journée (après –midi). Le tarif a suivi logiquement cette réorganisation.

Monsieur le Directeur des Services de l'Education Nationale nous a informé que le 8 octobre, les enseignants qui participeront à une consultation nationale sur l'évolution des programmes n'assurerons pas les cours ce jour là et que les écoles seront fermées.

Aussi, afin de ne pas pénaliser les familles, il a été décidé d'accueillir les enfants inscrits à l'ALSH du mercredi matin exceptionnellement toute la journée.

Il est donc proposé aux membres du Conseil de créer un tarif journée exceptionnelle sur les même bases que le tarif journée durant les vacances scolaires comme ci-après :

GRILLE EN EUROS

Quotient	Quotient Familial	Tarif
		Journalier
Α	De 0 € à 344 €	3,57 €
В	Supérieur à 344 € et inférieur ou égal à 413 €	4,00 €
С	Supérieur à 413 € et inférieur ou égal à 481 €	4,48 €
D	Supérieur à 481 € et inférieur ou égal à 584 €	5,21 €
Е	Supérieur à 584 € et inférieur ou égal à 688 €	5,94 €
F	Supérieur à 688 € et inférieur ou égal à 808 €	7,00€
G	Supérieur à 808 € et inférieur ou égal à 945 €	7,94 €
Н	Supérieur à 945 € et inférieur ou égal à 1 118 €	8,93 €
I	Supérieur à 1 118 €	9,94 €
Extra muros		12,41 €

Le Conseil, à l'unanimité, autorise la création d'un tarif journée exceptionnelle sur les mêmes bases que le tarif journée durant les vacances scolaires comme indiqué ci-dessus.